



AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON FAVORISANT LA HIÉRARCHIE DES DÉCHETS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

**AVIS DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE
DU 19 AVRIL 2022**

SYNTHESE

Cet avant-projet d'arrêté « Hiérarchie des déchets » transpose plusieurs directives européennes et traduit une volonté d'améliorer l'économie circulaire et de renforcer les priorités de l'échelle de Lansink en matière de gestion des déchets-ressources.

Ainsi, il prévoit une obligation générale de tri à la source pour les producteurs et les détenteurs de déchets, qui supprime les seuils introduits par l'arrêté « tri des déchets » de 2015¹, sous lesquels les déchets ne doivent pas être triés.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie ne peut accepter que cette obligation s'applique sur le domaine public, ce qui entrainerait pour la commune, considérée comme le détenteur des déchets, de mettre en place et veiller au respect des dispositifs de tri à la source pour l'ensemble des flux visés, et ce sur tout le domaine public.

En outre le gestionnaire du domaine public ne devra pas être tenu pour responsable de la qualité du tri opéré et ne devra pas être contraint de reprocher à un tri ultérieur. Cette remarque s'applique également aux déchets issus du nettoyage du domaine public.

Il ne s'agirait pas que les obligations imposées n'entraînent des charges disproportionnées par rapport aux améliorations environnementales obtenues, particulièrement lorsque ces obligations ne résultent pas directement des directives européennes.

En matière de coût-vérité, il est indispensable que l'impact des nouvelles obligations prévues dans le cadre du service minimum à assurer par les communes soit maîtrisé par l'introduction d'une subvention, afin de permettre d'éviter de nouvelles hausses de coût à répercuter sur les citoyens.

Les mesures relatives au tri à la source des déchets de construction et de démolition sont particulièrement ambitieuses, de même que les objectifs d'incorporation dans la structure routière des matériaux de réemploi, de matériaux recyclés et de déchets valorisables.

Ainsi il est prévu que préalablement à la démolition ou à la rénovation importante d'un ouvrage, le maître d'ouvrage devra faire procéder à un inventaire des déchets, des substances dangereuses et des éléments réemployables, en abrégé « inventaire déchets-matériaux », à joindre au cahier des charges.

Il est également prévu qu'un pourcentage des matériaux utilisés dans le cadre des travaux publics routiers (50 % pour les voiries communales) devra être issu du réemploi, du recyclage de déchets de construction et de démolition ou de la valorisation d'autres déchets, sauf en ce qui concerne les petits travaux d'entretien de la couche de roulement.

¹ AGW du 5.3.2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets (M.B. 16.3.2015)

Il est essentiel d'évaluer la capacité des filières d'absorber les déchets concernés, et de subir la demande des chantiers routiers, avec équité sur l'ensemble du territoire, de manière à respecter le principe de proximité et d'autosuffisance.

Il est en outre indispensable d'évaluer le coût des mesures telles que la réalisation des inventaires déchets-matériaux préalables aux chantiers de démolition ou de rénovation importante, et l'imposition de taux élevés de matériaux de réemploi/recyclage dans les chantiers routiers. Celles-ci vont indéniablement avoir un impact budgétaire très important sur les chantiers des pouvoirs locaux, déjà particulièrement grevés par la mise en œuvre de l'arrêté terres.

Nous réclamons par conséquent une progressivité dans l'introduction de ces obligations, une évaluation de leurs impacts, ainsi qu'une compensation pérenne des surcoûts financiers qu'elles vont occasionner.

Contexte

L'avant-projet soumis à l'avis de l'UVCW a pour objet principal de transposer plusieurs obligations contenues dans diverses directives européennes relatives aux déchets. Il vise ainsi à :

- mettre en œuvre certaines dispositions relatives à la prévention des déchets et à la réutilisation contenues dans la directive 2008/98/CE ;
- transposer les obligations générales de tri et de collecte sélective de certains déchets, parmi lesquelles l'obligation de séparer les biodéchets des autres fractions de déchets, tant pour les déchets ménagers que pour les déchets professionnels, en application de la directive 2008/98/CE ;
- transposer les mesures relatives au tri à la source des déchets de construction et de démolition, et à la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses relatives aux activités de construction et de démolition (dont l'amiante en particulier), de la directive 2008/98 ;
- compléter les dispositions interrégionales relatives à la gestion des déchets d'emballages par des dispositions relatives au tri des déchets d'emballages, pour faciliter l'atteinte des objectifs de la directive 94/62/CE et de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;
- transposer les restrictions de mise en CET et d'incinération de certains déchets en application respectivement des directives 2008/98/CE et 1999/31/CE.

Par ailleurs, l'avant-projet d'arrêté contribue à différents objectifs de la Déclaration de Politique régionale 2019–2024, du Plan wallon des Déchets Ressources et de la stratégie wallonne pour le déploiement de l'économe circulaire « Circular Wallonia ».

Parmi les nombreuses mesures prévues on notera l'introduction d'une obligation générale de tri à la source pour les producteurs et les détenteurs de déchets (article 11), qui est plus large que l'obligation de tri prévue dans l'arrêté « tri des déchets » de 2015², notamment en ce qu'elle s'applique directement et non plus à partir d'une certaine quantité de déchets produite.

Corrélativement il est fait obligation aux collecteurs et transporteurs de déchets de prévoir des modalités de conditionnement et de transport des déchets adaptées aux exigences de tri et de collecte séparée des biens, matières et déchets.

Cela a notamment des répercussions dans l'arrêté « coût-vérité » puisqu'il prévoit de nouvelles obligations dans le cadre du service minimum à assurer par les communes.

Ainsi, de nouveaux flux de déchets viennent s'ajouter à la liste des flux de déchets dont la collecte doit être organisée de manière sélective :

- les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
- les matériaux de construction en verre, le cas échéant intégrés dans un cadre ou châssis ;

² AGW du 5.3.2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets (M.B. 16.3.2015)

- au plus tard le 1^{er} janvier 2023, les matelas usagés destinés aux filières de recyclage ;
- au plus tard le 31 décembre 2023, les déchets organiques biodégradables comprenant au moins les déchets alimentaires et de cuisine sans emballage.

En outre, la collecte préservante sur appel et/ou en recyparc ou d'autres points d'apport volontaire, d'éléments réemployables devra être organisée à partir du 1er janvier 2024.

Une autre partie importante de l'arrêté concerne les obligations qui vont s'appliquer aux chantiers de travaux.

Ainsi il est prévu que préalablement à la démolition ou à la rénovation importante d'un ouvrage, le maître d'ouvrage devra faire procéder à un inventaire des déchets, des substances dangereuses et des éléments réemployables, en abrégé « inventaire déchets-matériaux ». Cet inventaire devra être joint au cahier des charges.

L'entrée en vigueur de cette obligation est prévue de la manière suivante :

Objet de l'inventaire	Date	Bâtiments résidentiels	Bâtiments non résidentiels	Ouvrages d'art et voirie
Applications amiantées et substances dangereuses	2 ans après l'adoption du présent arrêté	Travaux sur une surface totale de 250 m ² pour les immeubles construits avant le 1 ^{er} janvier 2002		Toutes surfaces et superficies
Tous déchets soumis à l'obligation de tri et substances dangereuses, y compris les éléments réemployables	2 ans après l'adoption du présent arrêté	Travaux sur une surface totale supérieure à 1.000 m ²	Travaux sur une surface totale supérieure à 500 m ²	Travaux sur une surface linéaire supérieure ou égale à 100 m et une superficie supérieure ou égale à 500 m ²
	4 ans après l'adoption du présent arrêté	Travaux sur une surface totale supérieure à 500 m ²		Toutes surfaces et superficies

Par ailleurs, l'article 32 du projet d'arrêté du Gouvernement wallon prévoit qu'un pourcentage des matériaux utilisés dans le cadre des travaux publics routiers devra être issu du réemploi, du recyclage de déchets de construction et de démolition ou de la valorisation d'autres déchets, sauf en ce qui concerne les petits travaux d'entretien de la couche de roulement.

Le pourcentage minimum des matériaux de réemploi, de matériaux recyclés et de déchets valorisables à incorporer dans la structure routière, toutes couches confondues, est fixé à au moins quarante pour cent en volume du volume total de la structure faisant l'objet de travaux.

Pour les voiries à faible trafic du réseau III telles que définies au chapitre B du cahier des charges type Qualiroutes (soit les voiries communales), le taux sera porté à cinquante pour cent.

Pour les travaux publics de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments, les cahiers de charges devront comporter les impositions suivantes :

1. pour les matériaux de construction dont l'emballage primaire en plastique ne peut être évité : les housses rétractables et les films étirables comportent un contenu recyclé certifié par le fournisseur d'emballages fixé à au moins vingt-cinq pour cent ;
2. le retrait sélectif et la dépose soigneuse des éléments réemployables sont assurés ;
3. un objectif d'incorporation dans la construction d'un minimum de cinq pour cent d'éléments réemployables et d'éléments issus de la préparation en vue du réemploi est prescrit ;
4. l'incorporation d'un pourcentage de matériaux de réemploi, de matériaux recyclés ou de déchets valorisables dans la structure des voies d'accès et dépendances est prévu conformément à l'article 32, paragraphe 2.

Pour le reste, en cohérence avec les objectifs de réutilisation et de recyclage, le projet d'arrêté étend les interdictions de mise en CET et d'incinération/coincinération.

Proposition d'avis

1. Dispositions générales

Est évoquée la possibilité de conditionner l'octroi de subventions facultatives, notamment en matière d'environnement à différentes obligations destinées à promouvoir la hiérarchie des modes de gestion des déchets et à soutenir la récolte de données. Nous regrettons cette potentialité, et nous insistons pour que soient plutôt privilégiés l'incitation par la sensibilisation, la communication, le partage d'expérience et les soutiens financiers.

Enfin, des obligations complémentaires dans la constitution des dossiers de subsides sont introduites (feuille de route, rapportage, etc.). Nous avons toujours réclamé une simplification administrative dans les processus de subsidiation : les appels à projets sont déjà très chronophages, il n'est pas rare que des communes renoncent à certaines subventions auxquelles elles pourraient prétendre, par manque de temps et de personnel pour remplir les dossiers de demande.

2. Nouvelles obligations de tri

Les objectifs fixés par les directives européennes rendent nécessaire un renforcement de l'application du principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets et donc une augmentation du tri, de la réutilisation, du recyclage et de la valorisation des déchets.

L'UVCW est néanmoins attentive à ce que les obligations imposées n'entraînent pas des charges disproportionnées par rapport aux améliorations environnementales obtenues, particulièrement lorsque ces obligations ne résultent pas directement des directives européennes.

L'obligation générale de tri telle que formulée à l'article 11 de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon est plus large que celle qui figure dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 puisqu'elle n'est plus liée à des quantités de déchets produits, et elle est également moins précise.

Ainsi, il n'y a aucune définition de la notion d' « établissements » dans lesquels les dispositifs de tri à la source devront être mis en place, de sorte que la portée réelle de l'article n'est pas claire, d'autant qu'elle se recoupe partiellement avec l'article 14 et l'article 15, qui portent respectivement sur l'obligation pour les établissements qui reçoivent du public de trier au minimum PMC, papier/carton, organiques, tout-venant, et l'obligation de tri sur le domaine public pour les PMC, papier/carton et tout-venant, pour les déchets uniquement « on the go ».

L'Union des Villes ne peut accepter que l'obligation s'applique sur le domaine public, qui entraînerait pour la commune, considérée comme le détenteur des déchets, de mettre en place et veiller au respect des dispositifs de tri à la source pour l'ensemble des flux visés à l'article 13, et ce sur tout le domaine public.

Se pose également la question de savoir si l'article 11 vise également le citoyen dans son ménage, ce qui y rendrait possible l'infliction de sanction pour non-respect des consignes de tri.

L'obligation de veiller au respect des dispositifs de tri à la source n'est pas autrement précisée. Comment respecter cette obligation ? Il doit être clair qu'elle n'implique pas pour le détenteur l'obligation de procéder au tri des déchets qui n'auraient pas été correctement triés par leurs producteurs.

L'article 15 semble signifier que l'article 11 n'est pas applicable sur le domaine public puisqu'il ne faut y mettre en place que le tri des PMC et des papiers carton. Néanmoins le champ d'application territorial de cet article pose question. S'applique-t-il uniquement au domaine public routier et hydraulique régional ou à tout le domaine public ? La deuxième option ne nous paraît pas tenable s'il s'agit d'équiper tout le domaine public en dispositifs permettant le tri sélectif des PMC et papiers-carton. L'installation de poubelles sélectives sur le domaine public doit rester à la discrétion du gestionnaire concerné, mieux à même de déterminer les endroits où les probabilités d'un niveau acceptable de tri seront les plus élevées. Il faut garder à l'esprit que les simples poubelles publiques génèrent de nombreuses incivilités qui s'appliqueront également à des poubelles sélectives. En outre le gestionnaire du domaine public ne devra pas être tenu pour responsable de la qualité du tri

opéré et ne devra pas être contraint de reprocéder à un tri ultérieur. Cette remarque s'applique également aux déchets issus du nettoyage du domaine public.

Il est à noter que les évaluations de plusieurs opérations pilotes (tri sur les aires d'autoroute avec Be WaPP et la Sofico), ou appels à projets (déchets « on-the-go » et « out-of-home ») doivent permettre d'obtenir des informations sur la qualité du tri qui y a été opéré dans les poubelles publiques, et du surcoût de manutention qu'une mauvaise qualité du tri a pu engendrer.

En outre, l'article 40 du projet d'arrêté du Gouvernement wallon nous semble devoir être modifié. En effet, celui-ci prévoit une interdiction d'incinération et de coïncinération des déchets visés aux articles 13 à 15 et donc notamment les déchets à trier sur le domaine public. Il est important de prévoir qu'il sera toujours possible d'incinérer ou de coïncinérer les déchets en mélange issus du nettoyage des rues ou issus de la vidange des poubelles publiques et n'ayant pas fait l'objet d'un tri ou d'un tri correct.

Les déchets générés sur le domaine public étant très majoritairement des déchets d'emballage, il nous apparaît opportun, comme le prévoit l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon, que les coûts d'infrastructure, de collecte et de traitement des PMC et des papiers-cartons visés à l'article 15 soient imputés conformément aux régimes de responsabilité élargie des producteurs. Il sera important dans ce cadre de veiller à une couverture des coûts qui soit complète et que ceux-ci soient arrêtés de façon concertée avec les gestionnaires du domaine public.

Dans le prolongement de l'obligation de tri, le texte prévoit des obligations supplémentaires dans le cadre du service minimum que les communes doivent organiser pour la gestion des déchets ménagers (article 36). Ainsi, de nouveaux flux de déchets viennent s'ajouter à la liste des flux de déchets (le verre de construction, les matelas, les déchets de plâtre, les déchets organiques biodégradables), dont la collecte doit être organisée de manière sélective par la commune, et il est également prévu que la collecte préservante sur appel et/ou en recyparc ou d'autres points d'apport volontaire, d'éléments réemployables soit organisée à partir du 1^{er} janvier 2024.

Nous craignons l'impact que ces nouvelles obligations vont avoir sur le coût-vérité et les probables hausses que les communes vont devoir répercuter sur leurs citoyens. A cet égard, il sera important de prévoir un budget suffisant pour subventionner la collecte sélective en porte à porte de la fraction organique des ordures ménagères tel que prévu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008³. De même, un subventionnement devrait être prévu pour la collecte sur appel des éléments réemployables.

3. Obligations spécifiques applicables aux chantiers de travaux

L'UVCW est consciente de l'importance quantitative que représentent les déchets de construction et de démolition et des objectifs européens en la matière, toutefois l'obligation de tri spécifique aux chantiers de travaux, avec en corolaire l'obligation de réaliser un inventaire déchets-matériaux, ainsi que les obligations de réutilisation et de valorisation dans les chantiers publics risquent d'entraîner une augmentation importante des coûts de chantiers dans un contexte déjà fortement tendu suite aux obligations découlant de l'arrêté terres excavées.

Aussi, la liste des déchets de construction et de démolition visés par l'obligation de tri doit-elle être considérée comme évolutive et faire l'objet d'une évaluation continue, destinée à garantir que les flux visés ne génèrent pas de coûts disproportionnés par rapport à la part qu'ils représentent dans l'atteinte des objectifs européens. Par ailleurs l'article 18 permet de déroger aux obligations de tri dans certaines hypothèses. Nous estimons que ces hypothèses ne devraient pas être limitatives et que d'autres cas devraient pouvoir être envisagés pour déroger à l'obligation de tri, comme par exemple des contraintes techniques rendant exagérément difficile le tri de certains déchets.

Par ailleurs, nous remarquons qu'aucune dérogation n'existe pour l'inventaire déchets-matériaux lorsqu'il est applicable alors qu'il pourrait être incompatible avec des situations d'urgence. Ainsi, l'arrêté du bourgmestre ordonnant la démolition ou la réparation d'un bâtiment menaçant ruine qui

³ AGW du 17.7.2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (M.B. 21.8.2008)

permet de fonder une dérogation à l'obligation de tri devrait également pouvoir fonder une dérogation à l'obligation de l'inventaire déchets-matériaux.

Concernant les obligations spécifiques aux chantiers publics, nous sommes particulièrement préoccupés par l'obligation prévue à l'article 32 selon laquelle, dans les chantiers publics de voirie, le pourcentage minimum des matériaux de réemploi, de matériaux recyclés et de déchets valorisables à incorporer dans la structure routière, toutes couches confondues, est fixé à au moins 40 % en volume du volume total de la structure faisant l'objet de travaux. Ce pourcentage est même fixé à 50 % pour les voiries du réseau III, soit les voiries communales.

Nous estimons tout d'abord que la portée de l'obligation n'est pas tout à fait claire.

La structure routière n'est ainsi pas définie. Nous supposons que les trottoirs et les dépendances de la voirie ne sont pas visés.

Par ailleurs, nous comprenons que l'objectif de 40 ou de 50 % englobe l'objectif d'incorporation de 30 % de granulats recyclés « end of waste » et ne s'y rajoute pas, toute autre interprétation générant des obligations intenable.

Ensuite nous ne saisissons pas la justification de l'augmentation du pourcentage de réutilisation/valorisation pour les voiries du réseau III, soit la majorité des voiries communales. En quoi l'objectif de réutilisation/valorisation est-il plus facile à atteindre dans ce type de voirie ? Si le gisement de matériaux recyclés parvient à atteindre les performances voulues dans le CCT Qualiroutes pour l'ensemble des chantiers, ceux-ci doivent être soumis aux mêmes règles.

Plus fondamentalement, l'imposition directe d'un haut niveau de réutilisation/valorisation de déchets (de 40 à 50 %) à l'entrée en vigueur de l'arrêté, sans aucun phasage, pose la question de la praticabilité d'une telle obligation et des impacts financiers de celle-ci alors même qu'elle n'est pas imposée par le droit européen.

L'offre de matériaux de réemploi ou recyclés, notamment issus du « end of waste », répondant aux exigences techniques du Qualiroute sera-t-elle suffisante pour permettre aux travaux publics de voirie de remplir l'objectif fixé par l'avant-projet ? Il est par ailleurs indispensable de garantir que la qualité des matériaux réutilisés/recyclés disponibles est assurée et conforme aux prescriptions de Qualiroutes avant d'imposer de tels taux.

De même, est-on assurés que les filières seront capables de subir la demande ?

Il est essentiel d'évaluer la capacité des filières d'absorber d'une part les déchets concernés, et de subir d'autre part la demande des chantiers routiers, avec équité sur l'ensemble du territoire, de manière à respecter le principe de proximité et d'autosuffisance.

Certes, il est possible de déroger aux pourcentages fixés mais la portée de la dérogation n'est pas claire. Toute raison technique ou esthétique est-elle admissible ? Qui va juger de l'admissibilité de ces raisons ? Avec quel droit de recours ? Nous estimons qu'une liste non exhaustive de raisons admissibles devrait être établie de façon à permettre une plus grande prévisibilité pour les maîtres d'ouvrages quant à leurs obligations. En outre des raisons autres que techniques ou esthétiques devraient pouvoir être prises en compte (coûts disproportionnés, manque d'approvisionnement, ...).

Par ailleurs il est stipulé dans le texte que les motifs de la dérogation doivent figurer notamment dans le cahier des charges de travaux. Or il se peut que l'impossibilité d'atteindre le pourcentage se révèle en cours de chantier. Il faut donc pouvoir également déroger en cours d'exécution de chantier.

Enfin se pose la question de la sanction de la non-atteinte du pourcentage fixé en cas de dérogation jugée non admissible. Si sanction il y a, elle devra être proportionnée et tenir compte du degré de non-atteinte du pourcentage ainsi que du fait que cette non-atteinte ne sera pas nécessairement imputable au maître d'ouvrage. En outre cette sanction devra pouvoir faire l'objet d'un recours.

Dans le cadre de Circular Wallonia, le SPW (Direction du Développement durable) a lancé en 2021 un appel à projets « Chantiers, produits et services circulaires » (mise en œuvre de la mesure 27 de Circular Wallonia). Il visait à stimuler la conception de bâtiments et l'exécution de chantiers innovants en économie circulaire en Wallonie et à faire émerger des pratiques circulaires en termes de services accompagnant les chantiers. Une évaluation de la mise en œuvre des projets et des difficultés rencontrées serait nécessaire pour contribuer à appréhender la faisabilité des obligations visées ici.

En outre, il nous paraît indispensable d'évaluer le coût de l'obligation d'inventaire et de tri des déchets de chantier, et de l'imposition de taux élevés de emploi des déchets dans les chantiers routiers. Ces obligations vont indéniablement avoir un impact budgétaire très important sur les chantiers des pouvoirs locaux, et ce alors même que l'évaluation finale des coûts de gestion des terres excavées selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 n'a même pas encore été réalisée.

Ces mesures traduisent un objectif d'exemplarité des pouvoirs publics, mais il s'agirait de respecter la neutralité budgétaire pour les pouvoirs locaux déjà très impactés financièrement par la mise en œuvre de l'arrêté terres.

Nous demandons en tout état de cause qu'un phasage soit envisagé pour l'objectif de réutilisation de façon à prévoir une progressivité. Cela permettrait de tester la capacité du marché des matériaux recyclés et d'évaluer la soutenabilité financière des obligations dans un contexte déjà particulièrement tendu. Par ailleurs il convient de ne pas impacter des projets déjà programmés dans le cadre des PIC ou s'inscrivant dans la programmation FEDER.

4. Remarques complémentaires, par article

Art. 6 : cet article doit être coordonné avec les articles 13 et 14 de l'AGW du 15 mai 2014⁴ (conditions sectorielles relatives au commerce de détail) qui sont plus contraignants et se basent sur d'autres définitions, notamment celle d'organisme repreneur.

Art. 14 : cet article semble en contradiction avec les articles 11 et 13 dans la mesure où il prévoit des obligations moindres en termes de flux alors qu'il a le même champ d'application (détenteur de déchets produits par des tiers au sein de son établissement).

Art. 19 : cet article doit s'entendre comme ne s'appliquant pas aux déchets triés dans des équipements publics.

Art. 29 : cet article définit les conditions à remplir par la personne qui réalise l'inventaire déchets-matériaux. Ne peut-on envisager un système d'agrément pour les personnes/structures qui rempliraient toutes ces conditions ?

Art. 36 : cet article prévoit dans le service complémentaire du coût-vérité *la collecte préservante sur appel et/ou en recyparc ou d'autres points d'apport volontaire, d'éléments réemployables à partir du 1^{er} janvier 2024*. Les flux concernés ne sont pas précisés, même si on suppose qu'il s'agit des encombrants, ainsi que le confirme la Note au Gouvernement wallon.

ARA/GDE/CVD/2.5.2022

⁴ AGW du 15.3.2014 déterminant les conditions sectorielles relatives au commerce de détail en magasins non spécialisés et modifiant l'AGW du 4.7.2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11.3.1999 relatif au permis d'environnement ainsi que l'AGW du 4.7.2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.